



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 850

### AVENANT N°1 À LA DÉCISION N° 2025-690 EN DATE DU 07/10/2025 RELATIVE AUX CONTRATS DE PRÊT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE DANS LE CADRE DE LA CLASSE ORCHESTRE « CORDES FROTTÉES » DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FERDINAND-FOCH DE TAVERNY POUR L'ANNÉE 2025/2026

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié, fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

**Vu** l'arrêté du ministère de la Culture du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté du 03 février 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny, le classant en conservatoire à rayonnement départemental (CRD),

**Vu** la délibération n° 45-2015-CU03 du conseil municipal en date du 02 avril 2015 approuvant la création d'une « classe orchestre » dans une école élémentaire d'un quartier prioritaire de Taverny,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 147-2023-CU25 du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 relative à la signature d'une convention entre l'Éducation Nationale et la commune de Taverny dans le cadre du dispositif classe orchestre « cordes frottées » et « classe vocale » à l'école élémentaire Ferdinand-Foch,

**Vu** la décision n° 2025-690 en date du 07 octobre 2025 relative aux contrats de prêt d'instruments de musique dans le cadre de la classe orchestre « cordes frottées » de l'école élémentaire Ferdinand-Foch de Taverny pour l'année 2025/2026,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-2025M98-AR2025\_850-AR-1-1-1

*Réception en sous-préfecture le : 02/12/2025*

*Publication le : 03/12/2025*

**Considérant** qu'un élève supplémentaire a rejoint la classe le 03 novembre 2025, nécessitant la modification de la répartition des instruments établie par la décision n° 2025-690 en date du 07 octobre 2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire en conséquence de signer un contrat de prêt d'instrument avec les représentants légaux de l'élève supplémentaire de la classe orchestre ;

**Considérant** qu'il est nécessaire en conséquence de modifier les articles 2 et 3 de la décision n° 2025-690 susvisée ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de la décision n° 2025-690 en date du 07 octobre 2025 relative aux contrats de prêt d'instruments de musique dans le cadre de la classe orchestre « cordes frottées » de l'école élémentaire Ferdinand-Foch de Taverny pour l'année 2025/2026 est modifié comme suit : « *Les instruments de musique faisant l'objet d'un prêt sont les suivants : 13 violons, 7 altos, 4 violoncelles, 3 contrebasses.* ».

L'article 3 de la décision n° 2025-690 est modifié comme suit : « *Les élèves et l'enseignante de la classe orchestre « cordes frottées » de l'école élémentaire Ferdinand-Foch bénéficiant d'un prêt d'instrument sont désignés ci-après* :

<i>Instruments prêtés</i>	<i>Nom des bénéficiaires du prêt d'instruments</i>
<i>Violon</i>	
<i>Alto</i>	
<i>Violoncelle</i>	
<i>Contrebasse</i>	

».

**Article 2 :**

Les autres articles de la décision n° 2025-690 en date du 07 octobre 2025 relative aux contrats de prêt d'instruments de musique dans le cadre de la classe orchestre « cordes frottées » de l'école élémentaire Ferdinand-Foch de Taverny pour l'année 2025/2026 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

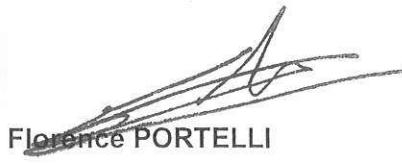
**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 novembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI